

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 09 NOVEMBRE 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 09 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 02 novembre s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Ginette LEMEE, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance

an					Mois					Jour					QN°					Subd					VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023	
2023					09					28					01					00						
ÉLUS		26				CONVOCAATION		02-11-2023																		
PRÉSENTS MAXI		16				RÉUNION		09-11-2023																		
MANDANTS		8				AFFICHAGE		10-11-2023																		
ABSENTS		2				TRANSMISSION		13-11-2023																		
APTES A VOTER		24				<b>Contrôle de Légalité : DCLE/2</b>																				
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS																				
NOMS ET PRÉNOMS			TITRES			MANDATAIRES																				
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri		Maire		X																					
	MONNIER Philippe		1er Adjoint		X																					
	BERTIN Josyane		2è Adjointe		X																					
	RAULT Gabriel		3è Adjoint		X																					
	ALLAIN Marie-Paule		4è Adjointe		X																					
	POUGET Léo		5è Adjoint			X	Christian LANCESEUR																			
	HERNOT Bruno		6è Adjoint			X	Henri LABBE																			
	L'HARIDON Michelle		7è Adjointe		X																					
	HUET Jean-Marie		CMD1		X																					
	CHARLOT Karine		Conseillère			X	Ginette LEMEE																			
	CORMIER Anne-Séverine		Conseillère		X																					
	DONNARD Roxane		Conseillère		X																					
	DURAND Philippe		CMD2		X																					
	GUINARD Brigitte		Conseillère		X																					
	LANCESEUR Christian		CMD3		X																					
	LESNARD Pierre		CMD4			X	Philippe MONNIER																			
	MANIS Cécile		Conseillère			X	Brigitte GUINARD																			
	ROUXEL Benoit		CMD5			X																				
MANIS Jean-Paul		Conseiller			X	Bruno LE BRICON																				
LEMEE Ginette		Conseillère		X																						
LE BRICON Bruno		Conseiller		X																						
MINORITÉ	MORIN Yannick		Conseiller			X	Maryvonne CHARLVET																			
	CHALVET Maryvonne		Conseillère		X																					
	DETREZ Nicole		Conseillère		X																					
	RENAUT Sylvain		Conseiller			X	Nicole DETREZ																			
	LOLIVE Jean-Paul		Conseiller			X																				
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>			<b>16</b>	<b>2</b>	<b>8</b>																				

## 01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré,***

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Ginette LEMEE



Le Maire,

Henri LABBE







Mairie d'Erquy - Administration  
11, Square de l'Hôtel de Ville  
BP.09 22430 ERQUY

**Procuration pour  
la Séance du**

**Conseil Municipal  
Jeudi 28 septembre 2023**

**20h00 à la Salle des Fêtes**

**Je Soussigné(e)** \_\_\_\_\_

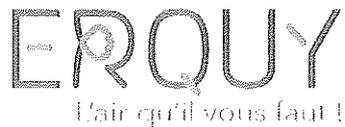
**Donne pouvoir à** \_\_\_\_\_

**Pour me représenter à la réunion du Conseil Municipal le**  
\_\_\_\_\_

**La présente procuration confère au mandataire ci-dessus désigné, la faculté de me subroger dans tous mes droits de Conseiller le jour de la séance du Conseil, et lui permet en mon nom, de délibérer sur les questions prévues à l'ordre du jour préalablement notifié. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour auquel la réunion serait reportée pour une cause quelconque.**

**Fait à** \_\_\_\_\_ **le** \_\_\_\_\_

**Porter à la main « Bon pour Pouvoir » et signer**



**CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 28 septembre 2023**

**NOTE DE SYNTHÈSE  
LIASSE RECAPITULATIVE**

---

**NOTE DE SYNTHÈSE CONSTITUÉE  
DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS,  
EXPOSÉS ET DOCUMENTS ANNEXES**

---

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

**01 – Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

En séance, il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD présentées plus en détail dans la note explicative ci-jointe (Annexe 1) et dans le projet de PADD transmis à tous les conseillers municipaux avant cette séance (Annexe 2).

## **01 – PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT PORTANT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant été approuvé le 16 septembre 2008, la Commune d'ERQUY s'est engagée dans la révision générale de son document d'urbanisme par délibération du conseil municipal du 03 novembre 2022.

Le PLU en vigueur ne permet plus de répondre entièrement aux enjeux actuels, de changement climatique, de préservation des surfaces agricoles et naturelles, des paysages. Le développement démographique et l'habitat, le développement économique, commercial et de loisirs, des modes de transports et déplacements, ou encore des réseaux d'énergie et le développement des communications numériques dépendent des réponses aux défis qui s'imposent aux élus.

La délibération du 03 novembre 2022 définit ainsi les objectifs poursuivis par la commune d'ERQUY et fixe les modalités de la concertation avec le public.

Le code de l'urbanisme fixe le contenu et la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme prévoit que :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la Commune.*

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la prescription de la révision du PLU, le comité de suivi composé d'élus (constitué en conseil municipal le 30 juin 2022 et actualisé le 1er juin 2023 suite à une démission d'élu) s'est réuni à plusieurs reprises et une réunion plénière en conseil municipal (le 29 juin 2023) a permis de partager le diagnostic et de construire le PADD.

La concertation avec le public a été mise en œuvre et est toujours en cours. Trois ateliers ont été organisés en février et mars 2023 et un prochain est programmé début octobre.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu le 07 juillet 2023 pour travailler le dossier.

La concertation avec le public, le travail avec le groupement d'entreprises (Atelier du Canal (agence d'architecture, d'urbanisme et de paysage), DMEAU (Evaluation environnementale), Ter- Qualitechs (Etude agricole), Quarta SELAS (Numérisation), le comité de suivi de révision du PLU, et les Personnes Publiques Associées ont donc permis de dégager les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont il convient de débattre aujourd'hui.

La présente étape de la procédure consiste à débattre au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme.

A partir de ces principes, les orientations générales du PADD sont les suivantes :

**AXE 1 : Valoriser le cadre de vie en assurant la préservation et la mise en valeur des richesses environnementales, paysagères, et patrimoniales**

- 1 - préserver les richesses environnementales
- 2 - valoriser le patrimoine et les paysages régionaux
- 3 - gérer durablement les ressources
- 4 - se prémunir des risques et des nuisances

**AXE 2 : Accueillir la population dans sa diversité, en privilégiant l'occupation permanente des logements**

- 1 - assurer l'accueil de nouveaux ménages et permettre une croissance raisonnée de la population
- 2 - mettre en œuvre la capacité d'accueil par une production de logement adaptée
- 3 - garantir une production de logement diversifiée, favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle, et l'occupation permanente des logements
- 4 - maîtriser les causes et les conséquences de la saisonnalité de l'occupation

**AXE 3 : Juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers, et limiter l'artificialisation des sols**

- 1 - organiser le maillage territorial
- 2 - juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers
- 3 - limiter l'artificialisation des sols

4 - encourager la renaturation des espaces artificialisés et favoriser la nature en ville

**AXE 4 : Préserver durablement la qualité de vie des habitants par le développement préférentiel des centralités et des mobilités alternatives**

1 - développer préférentiellement les centralités

2 - renforcer l'offre en équipements et services qui participent à l'amélioration la qualité de vie des habitants

3 - développer les mobilités alternatives

**AXE 5 : Assurer le maintien des activités économiques et encadrer leur développement**

1 - garantir le développement des activités économiques

2 - favoriser le développement de l'activité touristique et du commerce à l'année

3 - pérenniser une filière agricole diversifiée

Après présentation de ces orientations générales du PADD, les élus du Conseil Municipal sont invités à :

- Débattre sur ces orientations
- Prendre acte du débat qui s'est déroulé ce jour en séance.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151.5

**Considérant** la procédure qui consiste à débattre au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**DE PRENDRE ACTE** du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatives à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes

dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| - Votes favorables   | 23                   |
| - Votes défavorables | 00                   |
| - Abstentions        | 01 (Jean-Paul MANIS) |

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Après une présentation du PADD de Monsieur Vincent MALESIEUX du cabinet Atelier du Canal (Rennes) :

Yannick MORIN demande des précisions sur l'urbanisation et sur l'extension de la zone des Jeannettes.

Marie-Paule ALLAIN précise que la zone des Jeannettes représente 4 hectares. Le SCOT ne prévoit pas que les Jeannettes soient dans la zone connectée, ni qu'il y ait une augmentation de 10% d'extension. Il y a pourtant des lotissements qui vont éliminer la rupture d'urbanisation. Mme ALLAIN ajoute que même en zone connectée, il n'y aurait que 10% d'augmentation possible. Par contre la zone artisanale n'a pas de limite.

Yannick MORIN demande où se trouvent ces 4 hectares.

Yannick MORIN revient sur les propos du président de LTM qui dit vouloir récupérer les surfaces artificialisables des communes pour le développement économique autour de Lamballe.

Marie Paule ALLAIN indique que les échanges sont engagés avec LTM, et que la commune a besoin de conserver son foncier pour se développer. En tant que pôle d'appui au SCOT, la commune est légitime à conserver sa capacité foncière pour cela.

Vincent MALESIEUX précise que le diagnostic a démontré qu'il y avait 20 hectares de disponibles à l'intérieur de l'agglomération et des hôpitaux de parcelles considérées comme artificialisées et peu de grands secteurs disponibles. Le Clos Neuf est considéré comme agricole.

Marie Paule ALLAIN ajoute que selon la loi Climat et Résilience, c'est l'usage qui est pris en compte pour l'artificialisation. Sinon il faut renaturer pour compenser.

Yannick MORIN demande si les divisions parcellaires font partie du chiffrage.

Vincent MALESIEUX indique que la division parcellaire est en effet prise en compte et estimée à 10 hectares.

Yannick MORIN demande quel est le devenir du terrain de Bellevent.

Marie Paule ALLAIN indique que le terrain n'est pas considéré comme artificialisé, qu'il faudra donc renaturer ailleurs pour pouvoir l'envisager en termes de logement. C'est également le cas pour la rue des côtières (Clos Neuf) car lui aussi est cultivé. Il s'agit d'un vrai changement de paradigme et les réunions du SCOT sont très claires sur ces points.

Marie Paule ALLAIN indique que sur la zone des Jeannettes une partie a été recensée en zone humide, et que cela est une contrainte.

Yannick MORIN questionne le devenir de la zone commerciale et demande s'il est possible de négocier avec les services de l'État.

M. le Maire répond que cela ne sera pas possible. Une contre étude a été réalisée par le groupe Legret, propriétaire de parcelles concernées, et montre que celles-ci sont bien en zone humide.

Jean-Paul LOLIVE se questionne sur les chiffres qui remontent à 2008. Il constate que de 2014 à 2019 il y a eu 414 permis de construire et de 2000 à 2022, 358 ce qui fait 800 sur 8 ans. C'est un coup de frein brutal. Il aurait souhaité un développement harmonieux de l'ensemble de la commune.

M. le Maire répond que les hôpitaux sont plus denses alors que la Couture n'est pas assez dense.

Vincent MALESIEUX revient sur les chiffres de construction et indique qu'ils ne prennent en compte que les constructions achevées.

Yannick Morin demande la surface des terrains constructibles qui ne le seront plus.

Vincent MALESIEUX répond que par rapport à 2008 : 50% des zones urbanisées ont été consommées et donc 50% ne l'ont pas été.

Jean-Paul LOLIVE constate donc que de 2014 à 2019, il y a eu 450 permis de construire pour 25 habitants supplémentaires et demande combien y a-t-il d'habitants supplémentaires pour 358 permis de construire délivrés de 2020 à maintenant.

Vincent MALESIEUX précise qu'1/3 des nouvelles constructions sont pour des logements principaux et 2/3 pour des résidences secondaires. Il indique que pour l'instant seul l'inventaire des zones identifiées en extension ont fait l'objet d'une étude zone humide mais il est possible de le faire sur d'autres zones, si besoin.

Jean-Paul LOLIVE indique qu'il a vécu la réalisation de trois PLU. Au début les bonnes intentions prévalent, puis ensuite cela se dégrade dans la mise en œuvre.

Marie Paule ALLAIN précise que toutes les communes et notamment les communes littorales sont à la même enseigne. Il n'y a pas de négociation avec les services de l'État. Le président de l'agglomération de Saint-Brieuc a rappelé que les lois ont été

votées par des élus, et notamment la loi Climat et Résilience. Une commune, avant de prévoir de l'extension d'urbanisation, doit prévoir le renouvellement urbain.

Jean-Paul LOLIVE soutient que ce n'est pas les élus nationaux qui décident quant à la présence d'autant de résidences secondaires sur la commune.

Marie Paule ALLAIN répond qu'il y a un excès de résidences secondaires dans les communes littorales. Que cela est bien également de la responsabilité des élus nationaux car les élus locaux manquent de moyens juridiques pour réguler le phénomène. Elle confirme à M. LOLIVE l'implication de la commune sur cette question.

Benoit ROUXEL indique qu'il n'est en effet pas possible de refuser un permis de construire qui respecte le PLU.

Yannick MORIN indique qu'en conséquence les prix vont augmenter.

Marie Paule ALLAIN répond que c'est en effet probable, que faute d'outils juridiques, c'est la loi du marché qui s'applique.

## **02 – Soutien aux EHPAD publics : information au conseil sur la situation**

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal de la création d'un collectif de soutien aux EHPAD publics dans les Côtes d'Armor. La situation est préoccupante car les EHPAD sont en difficulté en raison de défaut de financement de la part des autorités de tutelle que sont les départements et l'Agence Régionale de Santé. Les sommes allouées ne permettent pas de faire face aux évolutions salariales suite aux différentes mesures sociales décidées par le gouvernement, celles-ci n'étant intégrées que partiellement dans les financements des établissements.

En conséquence, la situation est très préoccupante et a conduit la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissement et services pour Personnes Agées à organiser une journée nationale le 04 octobre prochain.

Monsieur le Maire a adressé un courrier aux salariés et aux résidents des EHPAD, et à leurs familles, pour les informer de ces éléments. Le courrier est ci-annexé (Annexe 3).

Monsieur le Maire indique qu'il a participé à une réunion à Bégard où il a été développé la situation précaire des EHPAD avec des déficits financiers pour certains de 100 000 à 500 000 euros. Certaines mairies rendront symboliquement les clés des EHPAD.

Jean-Paul LOLIVE indique que le « grand âge » est de la compétence de l'Etat, qu'il se déleste sur les collectivités qui n'ont pas d'argent. Pour régler le problème, l'impôt n'est pas la solution. Il précise que l'on met l'accent sur le Département alors que c'est un problème pour lequel il appartient à l'Etat d'agir.

Monsieur le Maire indique que 65% des finances du Département sont consacrées à l'action sociale. En 2023, il y a eu un déficit en raison de l'augmentation des salaires, du prix de l'électricité et du gaz, ainsi que l'augmentation du cout de confection des repas. En plus, les structures peinent à trouver du personnel, et les agents intérimaires représentent un cout plus élevé.

### **03 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré,***

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 juillet 2023

#### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul LOLIVE demande à faire modifier un mot : remplacer le mot les jeunes par la population.

La modification sera faite et le PV signé.

**04 - Annulation de la délibération concernant l'autorisation de recruter des agents recenseurs pour la campagne de recensement 2024 – Retrait de la délibération n° 04 du 06 juillet 2023.**

Monsieur le Maire explique que le recensement de la population pour les communes de moins de 10 000 habitants s'effectue tous les 5 ans. Le dernier recensement est intervenu en 2019. Une délibération N°04 a été votée lors du conseil municipal du 06 juillet 2023 pour permettre ce recensement.

Or, par courriel en date du 13 juillet 2023, Monsieur Serge LE GUEN, chef de la division recensement Insee Bretagne a informé Monsieur Le Maire qu'en raison de l'année blanche liée au COVID, la date du recensement de la population est décalée d'un an soit en 2025.

Il convient donc de retirer la délibération N°4 datée du 06 juillet 2023.

**04 – Annulation de la délibération concernant l'autorisation de recruter des agents recenseurs pour la campagne de recensement 2024 – Retrait de la délibération n° 04 du 06 juillet 2023.**

Monsieur le Maire explique que le recensement de la population pour les communes de moins de 10 000 habitants s'effectue tous les 5 ans. Le dernier recensement est intervenu en 2019. Une délibération N°04 a été votée lors du conseil municipal du 06 juillet 2023.

Or, par courriel en date du 13 juillet 2023, Monsieur Serge LE GUEN, chef de la division recensement Insee Bretagne a informé Monsieur Le maire qu'en raison de l'année blanche liée au COVID, la date du recensement de la population est décalée d'un an soit en 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération N°4 du 06 juillet 2023 pour le recensement de la population 2024 qui n'aura pas lieu.

**VISAS REGEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

<b>VU</b>	la délibération N°04 du 06 juillet 2023
<b>Considérant</b>	l'information transmise par courriel en date du 13 juillet 2023, de Monsieur Serge LE GUEN, chef de la division recensement Insee Bretagne
<b>Considérant</b>	la nécessité de retirer la délibération N°04 en date du 06 juillet 2023

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer**

**Après en avoir Délibéré, DECIDE,**

<b>DE RETIRER</b>	La délibération N°04 du conseil municipal du 06 juillet 2023
<b>DE RAPPELER</b>	que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023  
Reçu en préfecture le 13/11/2023  
Publié le  
ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Votes favorables	24
Vote défavorable	00
Abstention	00

ERQUY, Le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

**05 - Route de la Sourdière : Classement de la parcelle privée communale Section D n°1453 dans le domaine public :**

**Note de synthèse**

La commune d'ERQUY est propriétaire de la parcelle D 1453, d'une surface de 44 m<sup>2</sup>, située 6 route de la Sourdière.

Actuellement, la parcelle D 1452, attenante à cette parcelle, est en vente et pour y accéder il est nécessaire de franchir la parcelle D 1453 appartenant à la commune.

Il convient donc de classer cette parcelle communale, correspondant à l'accotement de la route de la Sourdière, et de l'intégrer dans le domaine public.

**05 – ROUTE DE LA SOURDIERE – CLASSEMENT DE LA PARCELLE PRIVEE COMMUNALE SECTION D N°1453 DANS LE DOMAINE PUBLIC**

L'Assemblée délibérante est informée que la parcelle section D n°1453 est privée communale. Elle correspond à l'accotement de la Route de la Sourdière, qui nécessite d'être classée dans le domaine public communal car la parcelle D 1452, attenante à cette parcelle, est en vente. Pour y accéder il est nécessaire de franchir la parcelle D 1453 appartenant à la commune.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, les membres présents ont validé l'intégration de cette parcelle dans le domaine public communal afin de ne pas freiner la vente de la parcelle D 1452.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023,

**Considérant** la nécessité d'intégrer la parcelle communale section D n°1453 dans le domaine public de la commune ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** le principe de classement de la voie cadastrée section D n°1453 dans le domaine public communal,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la délibération au Service du cadastre auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) pour mise à jour,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

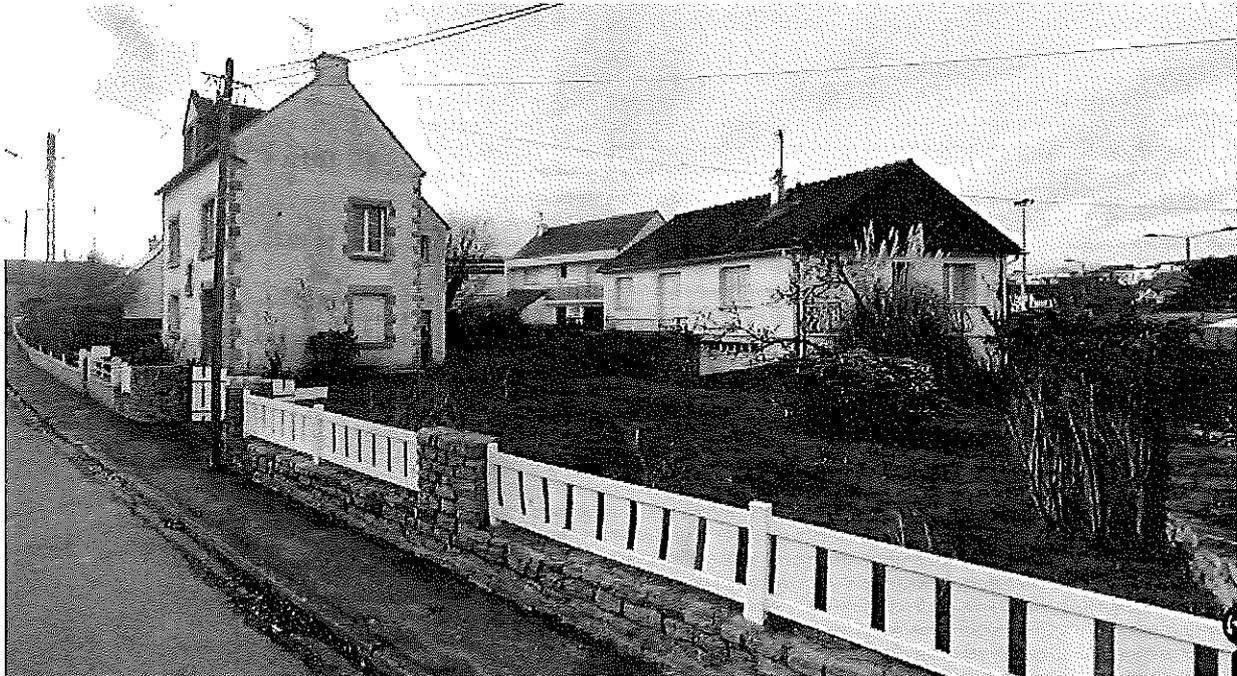
Henri LABBE

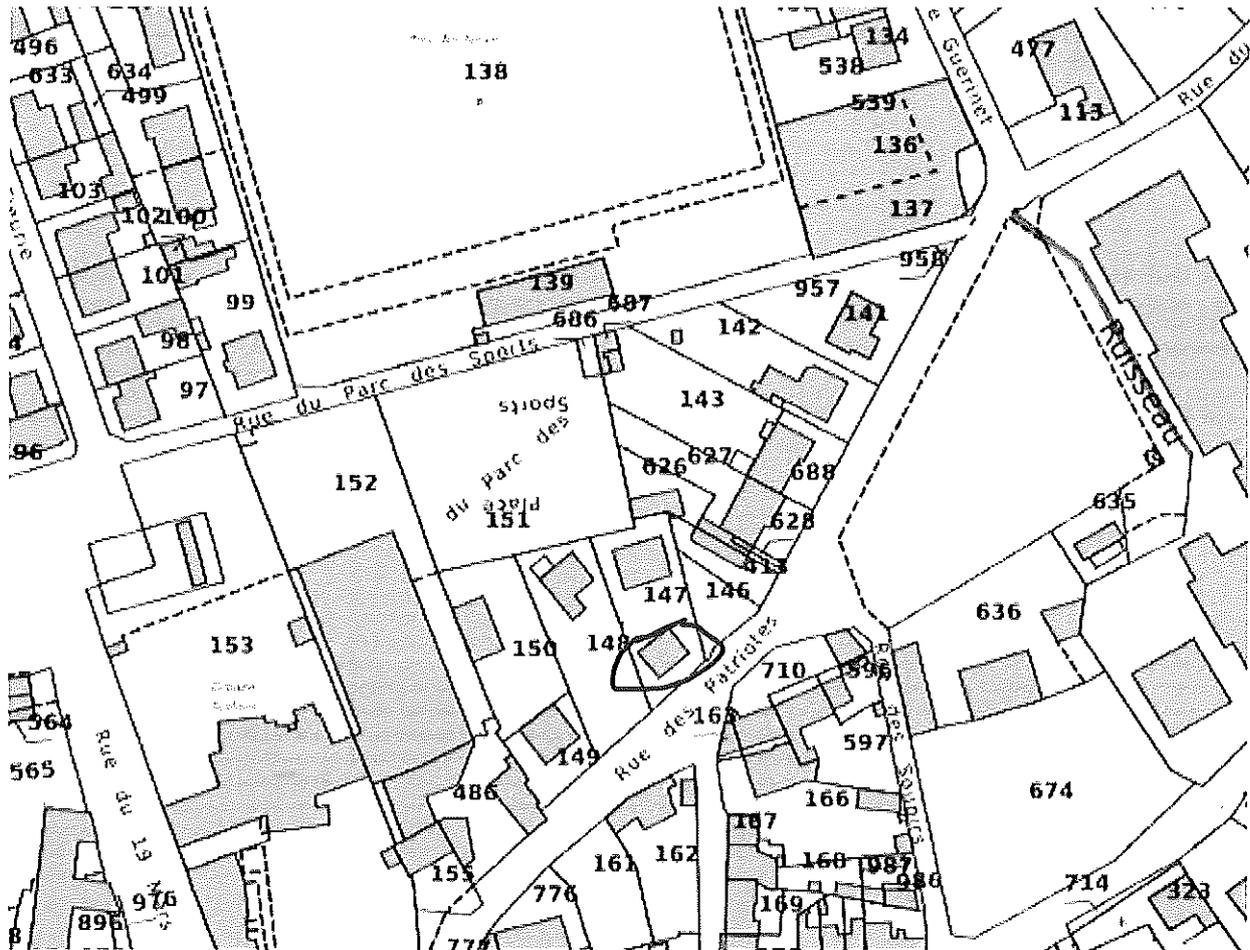
**06 – VENTE DE LA MAISON D’HABITATION A RESTAURER SITUEE AU 9 RUE DES PATRIOTES**

**Note de synthèse**

La commune d’ERQUY est propriétaire de plusieurs biens sur son territoire qu’elle souhaite vendre dont la maison d’habitation (maison de ville) située 9 rue des Patriotes.

La cession de ce bien appartenant au domaine privé communal permettra de financer les projets communaux en cours ou à venir.





## **06 – VENTE DE LA MAISON D'HABITATION A RESTAURER SITUEE AU 9 RUE DES PATRIOTES**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la commune d'Erquy avait fait l'acquisition des parcelles AI 146 et AI 147, situées 9 et 9 Bis rue des Patriotes, en 2017 pour un montant de 180 000 euros. Ces deux parcelles sont constituées d'un ensemble de constructions à usage d'habitation comprenant deux maisons.

Dernièrement, un permis a été accordé le 2 juin 2023 pour la construction d'un immeuble de 5 logements sociaux en centralité (opération avec Armorique Habitat) après démolition de la maison voisine et division de parcelle.

Le bien est situé en zone UAc2 au Plan Local d'Urbanisme, en secteur S1C du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Il se situe dans une zone soumise à la submersion marine.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, les membres présents ont validé la vente de la maison située en bord de rue.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Considérant** le document d'arpentage n°2637 J du 17 juin 2022,  
**Considérant** que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;  
**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité sont considérées comme au-dessus des capacités de ressources mobilisables par la commune pour ce type d'opération;  
**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'ENGAGER** la mise en vente de la maison d'habitation à restaurer d'environ 95 m<sup>2</sup> habitable, avec terrain, comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salon, salle d'eau avec W.C., chambre, petite cuisine, W.C.,
  - à l'étage : palier, quatre pièces, deux salles d'eau W.C.,
  - au-dessus : chambre, grenier aménageable ;
- figurant au cadastre :
- Section AI n°1004, d'une surface totale de 180 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle Section AI n°147 ;

**DE FAIRE** procéder à la réalisation des diagnostics préalables obligatoires et les contrôles en matière d'assainissement ;

**DE MISSIONNER** l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André pour recourir à la procédure de vente et d'établir tout acte notarié ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au Code Générales des Collectivités Territoriales ;

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 04 (Yannick MORIN, Mayvonne CHALVET, Nicole DETREZ par procuration, Jean-Paul LOLIVE)
- Abstentions 00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick Morin demande pourquoi ce bien est vendu alors que la mairie en est propriétaire, qu'elle le maîtrise et qu'il est dans le centre-ville, près des écoles.

Monsieur le Maire demande s'il a visité récemment ce logement et rappelle qu'initialement l'ancienne municipalité voulait le raser pour construire leur cinéma. La vente permettra de la location à l'année.

Yannick Morin constate que ce n'est plus le notaire d'Erquy qui suit le dossier mais Maître Decker de Pléneuf Val André.

Monsieur le Maire demande s'il trouve cela normal qu'un notaire d'Erquy menace d'envoyer un huissier au Maire.

Marie-Paule Allain précise que l'important avec cette vente c'est la maîtrise de la future destination des logements. La mairie sera responsable du changement de destination. De plus, tous les ans, il y aura un rapport d'activité de réalisé.

Yannick Morin remarque qu'il n'y a pas l'estimation du bien sur la délibération.

Monsieur le Maire indique que nous venons de la recevoir. Il est estimé entre 200.000 et 250.000 euros.

Marie-Paule Allain indique qu'aux Hôpitaux il y a 12 appartements locatifs très qualitatifs. Nous avons de bonnes relations avec les bailleurs sociaux, ils interviennent sur la commune sur un terrain vendu à l'euro symbolique.

Yannick Morin indique que le terme « logement social » est devenu inadapté dans la mesure où 70 à 80% de la population pourrait avoir accès à ces logements « sociaux ».

Josyane Bertin précise qu'à Lamballe il y a 60 logements mais que Quesoy a des problèmes pour faire venir les bailleurs sociaux.

Jean-Paul LOLIVE indique qu'il votera contre car la commune pourrait elle-même faire ces logements.



Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE



**07 – VENTE DE LA MAISON D'HABITATION (VILLA DU BON SOUVENIR) A RESTAURER  
SITUEE AU 5 RUE DES COTIERES**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la commune d'Erquy est propriétaire des parcelles référencées Section AH n°87 et 88 suite à l'acceptation du legs de France MALTERRE en séance du conseil municipal du 26 novembre 2020.

Ces deux parcelles sont constituées d'une maison à usage d'habitation (parcelle Section AH n°88 d'une surface de 256 m<sup>2</sup>) et d'un terrain non bâti (parcelle Section AH n°87 d'une surface de 619 m<sup>2</sup>).

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, les membres présents ont validé la vente de la maison située sur la parcelle cadastrée Section AH n°88.

Il s'agit d'une bâtisse de 75 m<sup>2</sup> datant de 1905 en pierres sous ardoises de type R+1+combles. Cette dernière est vétuste et nécessite une réhabilitation complète.

Le rez-de-chaussée comprend une chambre, un séjour, une cuisine et une entrée. L'étage comprend une chambre donnant sur une terrasse de 14 m<sup>2</sup> et un grenier.

Une dépendance d'environ 10 m<sup>2</sup> se trouve également sur le terrain

Le bien est situé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme et hors secteur Site Patrimonial Remarquable (SPR). La maison présente un certain cachet dont il faudra tenir compte lors de la restauration de cette bâtisse.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Considérant** que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;

**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité sont considérées comme au-dessus des capacités de ressources mobilisables par la commune pour ce type d'opération;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'ENGAGER** la mise en vente de la maison d'habitation (Villa du bon souvenir) à restaurer, avec terrain, comprenant :
- Au rez-de-chaussée : chambre, séjour, cuisine et une entrée,
  - À l'étage : chambre et grenier aménageable,
- figurant au cadastre :
- Section AH n°88, d'une surface de 256 m<sup>2</sup> ;
- DE FAIRE** procéder à la réalisation des diagnostics préalables obligatoires, des travaux pour la toiture, enlèvement de meubles ou des contrôles en matière d'assainissement ;
- DE MISSIONNER** l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André pour recourir à la procédure de vente et d'établir tout acte notarié ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au Code Générales des Collectivités Territoriales ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 04 (Yannick MORIN, Mayvonne CHALVET, Nicole DETREZ par procuration, Jean-Paul LOLIVE)
- Abstentions 00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick Morin demande que ce logement reste à la commune et demande si la parcelle 87 appartient aussi à Mme MALTERRE.

Marie-Paule Allain précise que la mairie ne vend que la maison en 3 lots pour des primo accédants et conserve le terrain. L'estimation est à 200.000 euros.

Josyane Bertin ajoute que cela permettra de viabiliser les terrains jouxtant le bien.

**08 – VENTE DU LOCAL PROFESSIONNEL SITUÉ 29 BOULEVARD DE LA MER  
(RESIDENCE LE RIAL)**

**Note de synthèse**

La commune d'ERQUY est propriétaire de plusieurs biens sur son territoire qu'elle souhaite vendre dont le local professionnel située 29 Boulevard de la Mer.

La cession de ce bien appartenant au domaine privé communal permettra de financer les projets communaux en cours ou à venir.





## **08 – VENTE DU LOCAL PROFESSIONNEL SITUÉ 29 BOULEVARD DE LA MER (RESIDENCE LE RIAL)**

L'assemblée délibérante est informée que la commune d'Erquy est propriétaire d'un local professionnel situé 29 Boulevard de la Mer. Ce local est situé face à la plage du centre, au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif de 5 étages en copropriété, sur la parcelle référencée Section AI n°505.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, les membres présents ont validé la vente du local professionnel communal dans la Résidence Le Rial, immeuble construit en 1968.

L'accès à l'immeuble s'effectue via des escaliers (absence d'accès Personnes à Mobilité Réduite (PMR)). Le local de 50 m<sup>2</sup> dispose d'une grande pièce principale, d'un dégagement, de 3 petites pièces servant de stockage archives et d'un W.C.

Le bien est situé en zone UAf2 au Plan Local d'Urbanisme et en secteur S1C en Site Patrimonial Remarquable (SPR) et en submersion marine.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

- Considérant** que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;  
**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité sont considérées comme au-dessus des capacités de ressources mobilisables par la commune pour ce type d'opération;  
**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'ENGAGER** la mise en vente du local professionnel de 50 m<sup>2</sup> (Résidence Le Rial) comprenant une grande pièce principale, un dégagement, 3 petites pièces servant de stockage archives et un W.C., figurant au cadastre :  
- Section AI n°505 ;

- DE FAIRE** procéder à la réalisation des diagnostics préalables obligatoires et les contrôles en matière d'assainissement et du changement de destination d'un local professionnel, hors du commerce de proximité, en habitation ;
- DE MISSIONNER** l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André pour recourir à la procédure de vente et d'établir tout acte notarié ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au Code Générales des Collectivités Territoriales ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 04 (Yannick MORIN, Mayvonne CHALVET, Nicole DETREZ par procuration, Jean-Paul LOLIVE)
- Abstentions 00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick Morin demande si, avec toutes ces ventes, la mairie aurait besoin d'argent.

Monsieur le Maire répond que la situation financière de la commune est bonne et que l'enjeu n'est pas là. L'appartement a été estimé par les domaines à 92.000 euros et par le notaire à 200.000 euros.

Ginette Lemée précise qu'il est possible de vendre plus cher que l'estimation des domaines mais pas en dessous.

**09 ET 10 – RUE DU GOULET – BOULEVARD DE LA MER : DECLASSEMENT D'UN ESPACE NON CIRCULANT DE LA VOIRIE COMMUNALE (59 M<sup>2</sup>) DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION DE LA PARCELLE ... (EN ATTENTE DU GEOMETRE) AUX CONSORTS KERHARO**

**Note de synthèse**

Afin de régulariser une situation foncière existante depuis plusieurs années et la volonté de la commune d'entériner cette affaire, à savoir un empiètement de construction sur le domaine public sans titre rue du Goulet / Boulevard de la Mer, il a été procédé à un nouveau bornage de géomètre, pris en charge par les acquéreurs, propriétaires de la parcelle attenante cadastrée Section AK n°5.

Les propriétaires actuels ont manifesté leur intention d'obtempérer à la demande de la commune en acquérant ce terrain communal de 59 m<sup>2</sup>.

Le prix proposé par la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 3 mars 2023 est de 11 704 euros hors taxes et hors droits et a été accepté par les Consorts Kerharo.

Il convient, avant toute transaction foncière, de désaffecter le bien du domaine public, de procéder à son déclassement et à sa vente ensuite aux consorts Kerharo.

**09 – RUE DU GOULET – BOULEVARD DE LA MER : DESAFFECTATION DU BIEN COMMUNAL ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC, ESPACE NON CIRCULANT DE LA VOIRIE COMMUNALE (59 M<sup>2</sup>)**

L'assemblée délibérante est informée que les biens du domaine public sont inaliénables.

Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien,
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il est précisé que la parcelle section AK n°630, d'une surface de 59 m<sup>2</sup>, est issue du domaine public de la commune. Un bornage a été effectué afin d'entériner une situation foncière non-régularisée vis-à-vis de la commune d'Erquy depuis plusieurs années, à savoir un empiètement de construction sur le domaine public sans titre rue du Goulet / Boulevard de la Mer.

Afin de permettre la mise en vente de la nouvelle parcelle, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du domaine public et de procéder au déclassement du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, les membres présents ont validé la désaffectation du bien communal du domaine public et son déclassement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2241-1 et suivants,

**Vu** l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141-3,

**Considérant** le document d'arpentage n°2690A du 14 septembre 2023 créant la parcelle section AK n°630,

**Considérant** la nécessité de désaffecter et déclasser le bien issu du domaine public en vue d'une transaction foncière ;

**Considérant** les avis des commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 3 mars 2023, du 4 mai 2023 et du 14 septembre 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- DE PROCEDER** à la désaffectation du bien communal sise rue du Goulet / Boulevard de la Mer attenant à la parcelle Section AK n°5,
- D'ACCEPTER** le déclassement du bien communal (avec empiètement de construction) du domaine public et que l'assiette foncière du domaine public devenu privatif par l'édiction de la présente décision de déclassement, fera subséquemment l'objet d'une transaction au bénéfice des Consorts KERHARO,
- DE MANDATER** Maître GICQUEL pour représenter la commune d'ERQUY,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapprochant à ce dossier de déclassement et de désaffectation et à poursuivre l'exécution de la présente délibération,
- DE PRENDRE** à sa charge pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte à intervenir et l'ensemble des frais et honoraires ouvrant droit à taxation aux dépens de la commune,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick Morin demande qui est Maitre Gicquel

Monsieur le Maire indique qu'il a fait l'acte

## **10 – RUE DU GOULET – BOULEVARD DE LA MER : CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AK630 (59 M<sup>2</sup>) AUX CONSORTS KERHARO**

L'Assemblée délibérante est informée que la parcelle section AK n°630 (privée communale) est issue du domaine public suite à la réalisation d'un bornage. Cette portion a été désaffectée et déclassée du domaine public et peut donc être cédée.

Les propriétaires actuels (Consorts Kerharo) de la parcelle Section AK n°5, attenants à la nouvelle parcelle créée, ont manifesté leur intention d'obtempérer à la demande de la commune en acquérant ce terrain communal d'une surface de 59 m<sup>2</sup> après bornage.

Il s'agit donc d'entériner une situation foncière non-régularisée vis-à-vis de la commune d'Erquy depuis plusieurs années, à savoir un empiètement de construction sur le domaine public sans titre rue du Goulet / Boulevard de la Mer.

Les membres de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement ont validé la vente de la dite-parcelle aux Consorts Kerharo au prix de 11 704 euros avec prise en charge des frais de géomètre (1 146 euros TTC) et d'acte notarié.

Il est précisé que la nouvelle parcelle créée est située en zone UAf3 au Plan Local d'Urbanisme et en secteur S1C au Site Patrimonial Remarquable.

En conséquence, la délibération est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141-3,

**Vu** la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Municipal constatant la désaffectation et le déclassement du bien du domaine public destiné à appartenir au domaine privé selon le plan du Géomètre Hervé MEISTER,

**Considérant** les accords des Consorts Kerharo en date du 27 avril 2023,

**Considérant** le document d'arpentage n°2690A en date du 14 septembre 2023 créant la parcelle Section AK n°630,

**Considérant** l'avis de Domaines en date du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**Considérant** qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;

**Considérant** qu'il est question d'entériner une situation foncière de plusieurs années et de vendre la nouvelle parcelle aux propriétaires riverains de la parcelle Section AK n°5 ;

**Considérant** que la cession a été présentée lors des commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 3 mars 2023, du 4 mai 2023 et du 14 septembre 2023 ;

**Considérant** les avis des commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 3 mars 2023, du 4 mai 2023 et du 14 septembre 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- DE CEDER** aux Consorts Kerharo la nouvelle parcelle créée Section AK n°630 sise 4 boulevard de la Mer d'une surface de 59 m<sup>2</sup> au prix de 11 704 euros hors taxes et hors droits avec prise en charge des frais de géomètre soit 1 146 euros TTC et des frais notariés par les acquéreurs,
- DE MANDATER** Maître GICQUEL pour représenter la commune d'ERQUY dans la transaction foncière à intervenir,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente vente,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

**11 – PREEMPTION : 12 RUE CLEMENCEAU - DIA02205423Q0011**

**Note de synthèse**

La commune d'ERQUY est informée d'une DIA référencée DIA02205423Q0011 reçue le 25 juillet 2023 pour le bien situé 12 rue Clemenceau (parcelle Section AL n°390), local professionnel à usage commercial (« Le Triskel »).

Afin de préserver le commerce de proximité, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la préemption de ce bien situé en zone UAc1.

## **11 – PREEMPTION : 12 RUE CLEMENCEAU - DIA02205423Q0011**

L'Assemblée délibérante est informée que la Commune a enregistré la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner le 25 juillet 2023 sous la référence DIA02205423Q0011 pour un bien situé au 12 rue Clemenceau. (le Triskel)

Afin d'examiner l'opportunité d'actionner le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le fondement de la préservation du commerce de proximité, une visite sur site a été sollicitée auprès de la propriétaire, laquelle s'est déroulée le 28 septembre 2023. Le bien est localisé en zone UAc1 du PLU, sous classement S2C de l'AVAP (SPR). Le prix principal du foncier considéré qui supporte un local commercial ou professionnel de 75,50 m<sup>2</sup> a été fixé par le vendeur à la valeur de 200.000 € auquel s'ajoutent 15.700 € de frais de commission.

Dans cette optique, l'acquisition projetée par la Commune vise à préserver le commerce de proximité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

<b>Vu</b>	l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
<b>Considérant</b>	La visite de la propriété bâtie, réalisée le 28 septembre 2023,
<b>Considérant</b>	L'estimation des domaines (pas reçue à ce jour)
<b>Considérant</b>	L'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, affirmant la volonté de préserver le commerce de proximité sur la commune.

### ***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

<b>D'APPROUVER</b>	l'acquisition foncière par voie amiable auprès de ... au prix de ... ; (information non reçue à la date d'envoi, sera transmise en séance, possibilité de retrait de la délibération).
<b>D'IMPUTER</b>	au débit de la Commune pour la part qui lui incombe, les frais d'établissement de l'acte subséquent à intervenir, ainsi que les frais et honoraires divers, ouvrant droit à taxation aux dépens de la commune ;
<b>DE MISSIONNER</b>	l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André pour recourir à la procédure de vente et d'établir tout acte notarié ;

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au Code Générales des Collectivités Territoriales ;

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables .....
- Votes défavorables .....
- Abstentions .....

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

**N'AYANT PAS TOUS LES ELEMENTS DE CETTE DELIBERATION ELLE N'EST PAS VOTEE ET RESTE JUSTE UNE INFORMATION**

Marie-Paule Allain énonce que la commune a enregistré la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner le 25 juillet 2023 pour la vente des murs d'un local commercial Le Triskel, 12 rue Clémenceau.

Une visite des lieux a été sollicitée qui s'est déroulée ce 28 septembre 2023 à 11H30 en présence de la commerçante, locataire du fonds de commerce, Madame Maryline Boulanger. La propriétaire Madame Gaillard et l'étude notariale d'Erquy étaient absentes.

Les échanges intervenus lors de la visite ont révélé l'existence d'un bail mixte commerce/logement qui expirait le 21 septembre 2023 selon les dires de Madame Boulanger et qui se poursuit selon la règle de la tacite reconduction.

Les pièces sollicitées, dont le bail commercial, ses avenants, les diagnostics, etc.... ont été fournies à la mairie d'Erquy en fin de journée de ce 28 septembre 2023.

L'élément nouveau que constitue l'existence d'un bail mixte (commercial + logement) et donc d'un loyer portant sur les deux locations, alors que seuls les murs du commerce sont proposés à la vente, conduit à ce que la séance de ce soir ne permette :

- qu'un point d'information sur cette application concrète du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
- un accord de principe d'activer la DIA, avec la possibilité pour le maire de préempter

Yannick Morin demande si la commune va préempter tous les commerces.

Marie Paule Allain indique que l'objectif de conserver des commerces de proximité mérite de l'engagement. Deux commerces de proximité par exemple ont déjà pu s'installer dans la zone de sauvegarde.

Josyane Bertin rappelle qu'il y a sur la commune 7 agences immobilières et beaucoup de banques sur Erquy.

Jean-Paul Manis demande l'estimation des domaines.

Monsieur le Maire indique 200.000 euros.

Yannick Morin indique que si la commerçante n'a pas interrompu ses activités, il n'est alors pas possible de racheter. C'est ambigu.

Marie-Paule Allain précise que la DIA expirait au 25 septembre, et qu'effectivement la situation appelle des précisions qui ont été demandées.

Yannick Morin indique vouloir s'abstenir, faute de précisions suffisantes.

Marie-Paule Allain indique que faute d'éléments, cette délibération est de toute façon retirée, mais qu'il était important d'aborder le sujet en Conseil. Le Maire a délégation du Conseil et peut agir directement par Décision sur cette question.

**12 – MARCHE 2023-02 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE RUE FOCH ET RUE DE GAULLE - AVENANT N°1**

**Note de synthèse**

L'entreprise EUROVIA est titulaire du marché de travaux d'aménagement de voirie pour les rues Foch et de Gaulle.

Ce marché est organisé en deux tranches, une tranche ferme qui concerne les travaux rue Foch et une tranche optionnelle qui concerne les travaux rue de Gaulle. A ce jour, seuls les travaux de la tranche ferme ont été commandés.

Cette première tranche de travaux avait pour date de démarrage le 02 mai 2023. En cours de travaux, il a été demandé des travaux complémentaires à l'entreprise titulaire du marché :

- une adaptation des ouvrages existants,
- un déplacement et la création d'avaloirs des eaux pluviales,
- le changement d'anciens tampon en fonte,
- la réalisation d'enrobés beige supplémentaire.

Ces travaux sont l'objet du présent avenant (Annexe 4).

**12 - MARCHE 2023-02 - AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE FOCH ET RUE DE GAULLE : EUROVIA BRETAGNE, LA COTE BOTO, 22440 PLOUFRAGAN**

Il est rappelé aux élus municipaux que ce marché est organisé en deux tranches, une tranche ferme qui concerne les travaux rue Foch et une tranche optionnelle qui concerne les travaux rue de Gaulle.

La tranche optionnelle du marché n'étant pas affermée, seule la tranche ferme est prise en compte pour le calcul de l'avenant.

Objet du Marché	Aménagement de voirie rue Foch et rue de Gaulle	Total en euro HT
Titulaire	EUROVIA BRETAGNE10	
Tranche ferme	Travaux rue Foch	225 701,50
Avenant 1	Travaux complémentaires rue Foch	17 563,50
Montant de base de la tranche ferme		225 701,50
Variation globale de la tranche ferme		17 563,50
Delta Global en % pour la tranche ferme		7,8 %

**VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

**Vu** la délibération n°11 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget général de la commune

**Considérant** le besoin de travaux supplémentaires présentés en séance

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer**

**Après en avoir Délibéré, DECIDE,**

- D'APPROUVER** La dévolution des prestations additionnelles au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé (Annexe 4) comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Votes favorables	23
Vote défavorable	00
Abstention	00

ERQUY, Le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Absence de Michelle L'Haridon lors de cette délibération et pendant son vote.

## **13 – CONVENTION DE RETROCESSION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT PRIVÉ « LES TERRASSES D'ERQUY »**

### **Note de synthèse**

La rétrocession de voiries des lotissements privés peut intervenir de deux manières. Soit au moment de l'instruction du Permis d'Aménager via une convention de rétrocession, soit après les travaux à la demande de l'association des riverains. Il y a de nombreux avantages d'accepter les rétrocessions des voiries au moment de l'instruction des Permis d'Aménager :

- Imposer dès le départ du projet les aménagements futurs,
- Suivi du chantier par les services de la mairie,
- S'assurer tout au long du projet du respect des règlements et conventions.

Ne pas attendre la fin des travaux permet d'éviter par la pression des habitants d'intégrer dans le domaine public des aménagements non conformes aux règles générales.

Un permis d'aménager a été accordé à la société Terra Développement le 18 décembre 2020 pour un lotissement nommé « Résidence de Clairville ».

Suite à des échanges entre l'aménageur et la commune, un permis d'aménager modificatif a été déposé et a été accordé le 21 juin 2023.

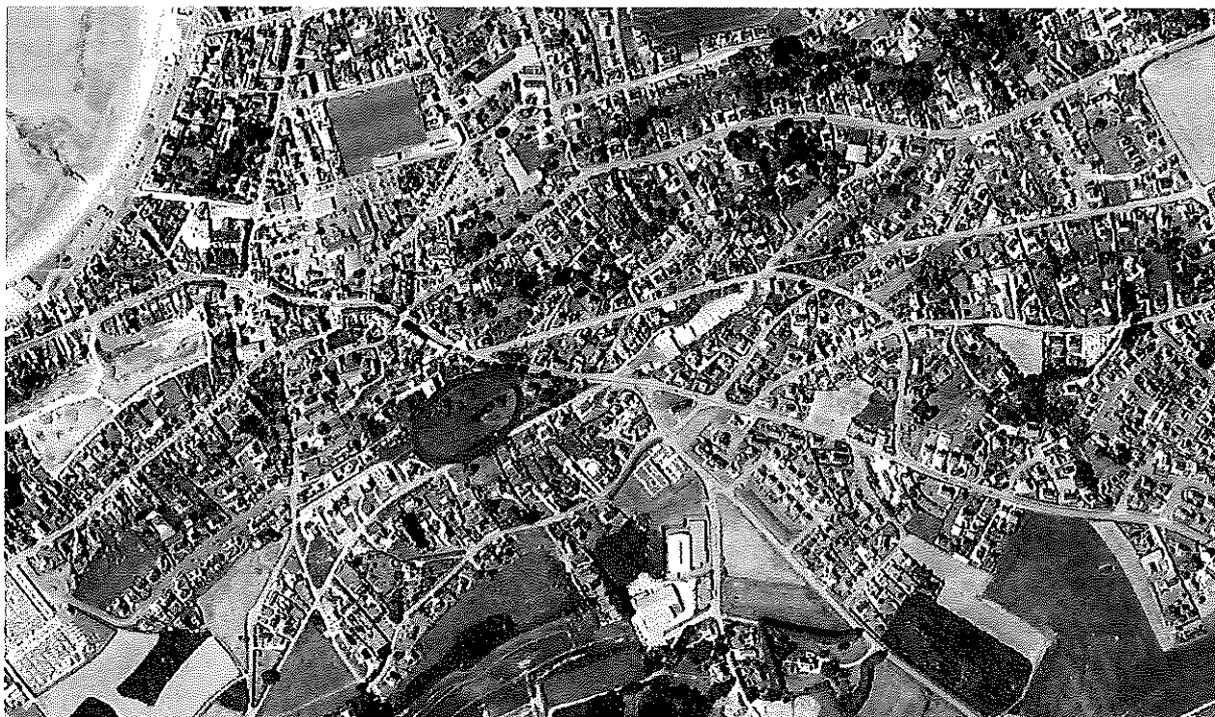


Données cartographiques : © IGN, Méga's Bretagne, DGFIP +

Vue Géoportail – « Les Terrasses d'Erquy »

### **13 – CONVENTION DE RETROCESSION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT PRIVÉ « LES TERRASSES D'ERQUY »**

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la société Terra Développement le 18 décembre 2020 pour un lotissement nommé « Les Terrasses d'Erquy ».



Données cartographiques : © IGN, Méga's Bretagne, DGPR +

Vue Géoportail

Les travaux de la phase provisoire sont terminés depuis le 21 juillet 2022.

Le 21 février 2023, l'aménageur a sollicité la signature d'une convention de rétrocession des espaces communs (Annexe 5) ainsi que la suppression de l'ASL (Association Syndicale Libre).

La convention portera sur :

- la voirie complète (circulation automobile et piétonne),
- les espaces verts.

A noter que les réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, téléphoniques, électricité et éclairage public feront l'objet de conventions indépendantes avec Lamballe Terre et Mer, Orange, ENEDIS et le SDE22.

La convention précise les conditions cumulatives qui devront être réalisées pour que la rétrocession soit effective :

- la remise à titre gratuit de l'ensemble des ouvrages réalisés ;
- la réalisation des travaux vus en concertation avec la commune d'Erquy et faisant l'objet du permis d'aménager modificatif M01 ;
- la prise en charge des réseaux d'assainissement et d'eau potable par la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer,

- un an après la date d'effet de la réception de la phase définitive,
- la levée de l'ensemble des réserves,
- l'enregistrement par la commune de 100 % des déclarations d'achèvement de travaux de construction du lotissement.

### VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R442-7 et R442-8 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 30 août 2023,

#### **Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** Les termes de la convention en vue de la rétrocession des espaces communs à savoir voirie complète et les espaces verts,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

#### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- |                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| - Votes favorables   | 23                    |
| - Votes défavorables | 00                    |
| - Abstentions        | 01 (Jean-Paul LOLIVE) |

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

## **14 – APPROBATION DU PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE LA BRECHE DES RUES SOUS L'EGIDE DU SDE 22 - FINANCEMENT**

### **Note de synthèse**

Afin de permettre une construction chemin de la Brèche des Rues, il est nécessaire de dévoyer deux portées du réseau aérien Basse Tension entre la rue des Terres Neuvas et la partie nord du chemin de la Brèche des Rues.

Pour éviter de multiplier les poteaux électriques sur ces voies de faible largeur et située en AVAP, la commune propose de réaliser un effacement de réseau sur la zone concernée.

La commune ayant transféré la compétence de base électricité, de travaux d'éclairage public et de travaux d'infrastructure de télécommunication au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), le syndicat a été sollicité pour ce projet.

Le coût total de l'opération d'effacement des réseaux chemin de la Brèche des Rues s'élève à 108 104 € avec une participation de la commune à hauteur de 63 636,67 €.

#### Situation de la zone de travaux



Extrait de <https://www.geoportail.gouv.fr>

## **14 – APPROBATION DU PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE LA BRECHE DES RUES SOUS L'EGIDE DU SDE 22 - FINANCEMENT**

Dans le cadre du projet d'effacement des réseaux chemin de la Brèche des Rues de la commune d'Erquy, le coût total de l'opération s'élève à 108 104,00 € avec une participation de la commune à hauteur de 63 636,67 €.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-35 ;
- Vu** le transfert de la compétence de base électricité, de travaux d'éclairage public et de travaux d'infrastructure de télécommunication au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) ;
- Considérant** le règlement approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 en date du 20 décembre 2019 ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 23 juin 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** Le projet d'effacement des réseaux basse tension « chemin de la Brèche des Rues » présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 55 000 € TTC. A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 22 916,67 €.

Le projet d'aménagement de l'éclairage public « chemin de la Brèche des Rues » présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 31 104,00 € TTC. A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 18 720,00 €.

Le projet de construction des infrastructures souterraines de communication électronique présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 22 000,00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie). A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 22 000,00 €.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la

commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

L'appel de fond se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata de paiement à celle-ci.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick Morin trouve l'opération onéreuse pour deux poteaux. Dans la rue des Terre neuvas, l'installation serait peut-être plus prioritaire.

Jean-Paul Lolive ajoute que ce n'est pas facile de faire de l'effacement de réseaux.

## **15 – APPROBATION DU PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, PROGRAMME « FONDS VERT » SOUS L'EGIDE DU SDE 22 – FINANCEMENT**

### **Note de synthèse**

Dans le cadre du programme « fonds vert », l'Etat souhaite orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modernisation des infrastructures sur notre territoire.

Le montant de subvention accordé par l'Etat sur le département des Côtes d'Armor est de 609 041 € pour la rénovation de l'éclairage public.

En accord avec la Préfecture des Côtes d'Armor et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, c'est le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22) qui est porteur de projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public au bénéfice des collectivités costarmoricaines.

Compte tenu de la somme allouée et des critères d'éligibilités définis par l'Etat, le SDE22 envisage de prioriser la rénovation des lanternes de plus de 35 ans qui représentent près de 5 000 points lumineux sur les 125 000 du parc départemental dont 47 sur la commune d'Erquy.

Les lanternes proposées seront à Leds fiables et durables à prix négociés, plus respectueuses de l'environnement, moins énergivores et nécessitant moins d'entretien.

Le SDE22 participe à la rénovation de l'éclairage public à hauteur de 25 à 30 % du coût HT des travaux. La dotation « fonds vert » permettra d'abonder ce financement de 20% supplémentaire.

Pour les 47 lanternes de la commune d'Erquy, le coût estimatif des travaux est de 47 304 € TTC avec une participation de la commune à hauteur de 21 170 €.

## **15 – APPROBATION DU PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, PROGRAMME « FOND VERT » SOUS L'EGIDE DU SDE 22 – FINANCEMENT**

Annoncé le 27 août 2022 par Madame la Première Ministre Elisabeth Borne, et effectif depuis début janvier, le « fonds vert » est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans 3 domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'État et en tant que Maître d'Ouvrage, le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) a obtenu une somme de 609 041 € pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE22 a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipement de plus de 35 ans).

A ce titre, le SDE22 précise les modalités financières spécifiques : les communes concernées disposent de 20% d'aides en plus du financement habituel par le SDE22 sur les ouvrages éligibles.

Les financements du fonds vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le transfert de la compétence de travaux d'éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) ;

**Considérant** le règlement approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 en date du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** la dotation fonds vert permettant d'abonder le financement du SDE22 de 20% supplémentaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 30 août 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** Le projet d'éclairage public « Rénovation EP – Fonds vert » présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 47 304,00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) qui s'inscrit dans le programme Fonds Vert.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement

financier approuvé le Comité Syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 21 170,00 €. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatifs. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

## **16 – RENOVATION DU CINEMA**

### **Note de synthèse**

Après la décision de stopper le projet de construction d'un nouveau cinéma rue des Patriotes, un groupe de travail a étudié avec l'association Armor Ciné un projet de rénovation & d'extension du bâtiment actuel.

Pour permettre de respecter le programme, satisfaire aux demandes des utilisateurs et rentrer dans une enveloppe financière définie, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'Avant-Projet Définitif dont les plans sont en annexe (Annexes 6, 7 et 8).

Le coût définitif des travaux s'élève à 750 000 € H.T. et la rémunération définitive de la Maîtrise d'œuvre s'élève à 64 500,00 € H.T.

Il est prévu de continuer les études, de déposer le Permis de Construire et de retenir les entreprises qui seront chargées de réaliser les travaux en cette fin d'année 2023.

Le cinéma sera fermé en 2024 et une solution transitoire est à l'étude à l'Ancre des Mots.

## **16 – RENOVATION DU CINEMA**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale le dossier d'avant-projet définitif (APD) relatif à la réalisation des travaux de rénovation du cinéma, avec le concours du cabinet d'Architecture HENOCQ de Plérin, maître d'œuvre du projet. M. Le Maire propose d'en entériner la consistance et de permettre le lancement de la consultation des entreprises qui vont réaliser les dits travaux.

L'estimation H.T. définitive des travaux s'élève à :

• Lot 1 – DEMOLITIONS	38 000,00 €
• Lot 2 – GROS ŒUVRE	99 000,00 €
• Lot 3 – CHARPENTE BOIS	31 000,00 €
• Lot 4 – ETANCHEITE	17 000,00 €
• Lot 5 – BARDAGE ZINC / I.T.E.	74 000,00 €
• Lot 6 – FLOCAGE	11 000,00 €
• Lot 7 – MIROITERIE	49 000,00 €
• Lot 8 – SERRURERIE	21 000,00 €
• Lot 9 – CLOISONS	27 000,00 €
• Lot10 – MENUISERIES BOIS	16 000,00 €
• Lot 11 – REVETEMENTS DE SOL	39 000,00 €
• Lot 13- PEINTURES	12 000,00 €
• Lot 14 – AGENCEMENT	12 000,00 €
• Lot 15 – FAUTEUILS	45 000,00 €
• Lot 16 – ELECTRICITE	50 000,00 €
• Lot 17a – PLOMBERIE	12 000,00 €
• Lot 17b – CHAUFFAGE	115 000,00 €
• Lot 17c – VENTILATION	<u>17 000,00 €</u>

**TOTAL H.T.=                      750 000,00 € H.T.**

Le forfait définitif de rémunération de la Maitrise d'œuvre s'élève à 64 500,00 € H.T. soit 8,6% du montant H.T. des travaux.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1
- Vu** la loi relative à la Maitrise d'Ouvrage Publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 9 du Cahier des Clause Particulière du marché de Maîtrise d'œuvre ;

**Considérant** l'Avant-Projet Définitif proposé ;  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission Education – Culture du 20 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** l'Avant-Projet Définitif des travaux de rénovation du cinéma,
- D'ENGAGER** lesdits travaux de rénovation du cinéma à compter de l'année d'exécution retenue au titre de la programmation de dépense, soit 2023 et 2024 ;
- DE MANDATER** Monsieur le Maire pour réaliser les consultations dans le respect du Code des Marchés Publics et de signer les marchés à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'exécution et au règlement de l'opération.
- DE FIXER** La rémunération définitive de la Maîtrise d'œuvre à 64 500 € H.T.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer le Permis de Construire correspondant à l'Avant-Projet Définitif,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul LOLIVE remarque que les PMR sont regroupés devant, ils ne seront sans doute pas contents. Il faut peut-être prévoir une place pour les accompagnants.

Michelle L'Haridon précise que le travail a été conduit en étroite concertation avec Armor Ciné, leurs observations sont prises en compte.

Maryvonne Chalvet indique que leur projet était de construire un autre cinéma pour éviter de fermer celui-ci, mais l'association est la plus apte à donner son avis. Si le projet convient à l'association, alors cela convient aux élus de sa liste également.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023  
Reçu en préfecture le 13/11/2023  
Publié le  
ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

Michelle L'Haridon précise que la mairie a répondu à toutes les demandes de l'association.

## **17 – APPROBATION DU RAPPORT N°06-2023 DE LA CLECT**

### **Note de synthèse**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- A pour vocation d'évaluer, dans un objectif de neutralité budgétaire, les transferts de charges financières qui résultent des situations suivantes :
  - o transfert de compétences suite :
    - à la modification des statuts de l'EPCI
    - à la précision par l'EPCI de l'intérêt communautaire d'une compétence
    - à la modification du périmètre communautaire
  - o transfert de fiscalité (adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique, harmonisation de régime fiscal..),
- Son travail contribue à assurer la neutralité financière des compétences transférées en apportant information et transparence aux travaux d'évaluation conduits sous son égide
- Ses conclusions sont rendues dans un rapport
  - o les conseils municipaux approuvent le rapport de la CLECT
  - o au vu de ce rapport, et sous réserve de son approbation par les conseils municipaux, l'assemblée communautaire fixe les attributions de compensation.

Les dossiers examinés par la CLECT en 2023 et détaillées dans le rapport annexé (Annexe 9) à la délibération sont les suivants :

- Dossier n°1 : compétence déchets : restitution du nettoyage des points d'apport volontaire et des corbeilles de propreté. La charge nette à resituer au bénéfice de la commune d'Erquy est de 6 070 € par an.
- Dossier n°2 : compétence tourisme : Restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune de Pléneuf Val André.
- Transferts donnant lieu à un ajustement annuel des charges transférées :
  - o Compétence voirie : ajustement des échéances d'emprunt
  - o Contingent incendie, volet « volontariat »

Les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant la notification du rapport pour l'adopter à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

## **17 – APPROBATION DU RAPPORT N°06-2023 DE LA CLECT**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer procède à l'évaluation des charges liées aux transferts ou à la restitution de compétences entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Composée d'un élu représentant chacune des 38 communes, la CLECT mène ses travaux dans une perspective de neutralité financière tant pour les communes que pour la Communauté. Elle a voté son 6ème rapport lors de sa séance du 29 juin dernier.

Les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
**Vu** la délibération 2017-25 du 10 janvier 2017 portant création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées,
- Considérant** le rapport N°06-2023 approuvé par la CLECT en séance du 29 juin 2023, et notifié à la commune le 12 juillet 2023,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 04 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** le rapport N°06-2023 de la CLECT,
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

**18 – LAMBALLE TERRE & MER – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
(CRC) RAPPORT – EXERCICES 2017-2021**

**Note de synthèse**

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente. A l'issue de ce contrôle, cette dernière a adressé son rapport comportant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

La Présidente de la Chambre demande aux communes de soumettre ce rapport au Conseil municipal pour débat. Le rapport est joint à la délibération (Annexe 10).

## **18 – LAMBALLE TERRE & MER – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) RAPPORT – EXERCICES 2017-2021**

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente.

A l'issue de ce contrôle, cette dernière a adressé son rapport comportant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** la délibération n°2023-098 du 27 juin 2023 relative à la prise d'acte, par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- Vu** le Code des juridictions financières, notamment l'article L.243-8, prévoyant une présentation de ce rapport par le Maire de chaque commune afin de donner lieu à un débat,
- Considérant** le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, transmis aux conseillers municipaux,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, et des observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023  
Reçu en préfecture le 13/11/2023  
Publié le  
ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

## **19 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024**

### **Note de synthèse**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville son budget principal et les trois budgets annexes suivants :

- Lotissement de la Couture,
- Lotissement des Rochettes,
- Lotissement Saint-Pabu.

Les budgets Campings, Port centre et Port des Hôpitaux sont actuellement soumis à la nomenclature M4 et n'entrent pas dans l'adoption de cette nouvelle nomenclature.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le passage de la Ville d'Erquy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

## **19 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le passage de la Ville d'Erquy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,  
**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes du lotissement de la Couture, du lotissement des Rochettes et du lotissement Saint-Pabu,  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 04 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes du lotissement de la Couture, du lotissement des Rochettes et du lotissement Saint-Pabu,

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| - Votes favorables   | 23                      |
| - Votes défavorables | 00                      |
| - Abstentions        | 01 (Jean-Pierre LOLIVE) |

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick Morin indique que tout cela a en effet été expliqué lors de la commission.

## **20 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

### **Note de synthèse**

Dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette démarche nécessite de rédiger certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par la municipalité; les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le règlement budgétaire et financier est annexé à la délibération (Annexe 11).

## **20 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de rédiger certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé (Annexe11).

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par la municipalité; les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

<b>Vu</b>	la nomenclature comptable M57,
<b>Vu</b>	la délibération 2023-19 du 28/09/2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
<b>Considérant</b>	que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024,
<b>Considérant</b>	l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 04 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

<b>D'ADOPTER</b>	le règlement budgétaire et financier au 1 <sup>er</sup> janvier 2024,
<b>D'AUTORISER</b>	le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
<b>DE RAPPELER</b>	que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables 23
- Votes défavorables 00
- Abstentions 01 (Jean-Paul LOLIVE)

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

## **21 ET 22 – APPROBATION DE DECISIONS MODIFICATIVES N°1 BUDGET CAMPINGS ET N°2 BUDGET PORT CENTRE**

### **Note de synthèse**

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget Campings conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement d'une prestation liées aux concessions et droits assimilés (par exemple : création d'un logotype).

La décision modificative n°2 proposée sur le budget du port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement des fournitures utilisées par la régie municipale pour des travaux réalisés sur le port centre (ex : construction des racks à annexes).

**21 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CAMPINGS**

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget campings conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement d'une prestation liées aux concessions et droits assimilés. Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
<b>Dépenses</b>					
21	Immobilisations corporelles	2188	255 194,14	- 1 000	254 194,14
20	Concessions et droits assimilés	2051	0	+ 1 000	1 000

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4,  
**Considérant** le budget 2023 campings,  
**Considérant** le budget supplémentaire 2023 campings,  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 04 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** la décision modificative budgétaire n°1 au budget camping,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231109-CM01\_09112023-DE

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

## 22 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2– BUDGET PORT-CENTRE

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°2 proposée sur le budget du port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement des fournitures utilisées par la régie municipale pour des travaux réalisés sur le port centre.

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 2	Montant des crédits ouverts après DM 2
<b>Dépenses</b>					
011	Charges à caractère général	6068	1 300	+ 15 000	16 300
023	Virement à la section d'investissement	.	84 954,30	-15 000	69 954,30

Section d'Investissement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 2	Montant des crédits ouverts après DM 2
<b>Dépenses</b>					
21	Immobilisations corporelles	2188	149 991,25	- 15 000	134 991,25
<b>Recettes</b>					
021	Virement de la section d'exploitation		84 954,30	- 15 000	69 954,30

### VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4,  
**Considérant** le budget 2023 du port centre,  
**Considérant** le budget supplémentaire 2023 du port centre,  
**Considérant** la décision modificative n°1,  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 04 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** la décision modificative budgétaire n°2 au budget du port centre,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

### **23 – Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2023 – 020 : Tarifs municipaux 2023 – Tarifs spectacles d'été 13 juillet et 6 aout 2023
- 2023 – 021 : Tarifs municipaux 2023 – Vente de livres déclassés 2023
- 2023 – 022 : Reprise d'alignement – rue de la ville Tréhen Parcelle section Bn°2023-022

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, Le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Monsieur le Maire déclare le conseil municipal terminé.

ERQUY, le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

